

SEANCE DU 31 JANVIER 2008

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;

**MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS,
Echevins**

MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE,

ERNOUX, Mme LENAERTS, MM. BIEMAR, Mme HELLINX,

MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO, MM. RENSON,

Mmes CAMBRESY, BELLEM, HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN,

Conseillers communaux ;

M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Melle BELLEM entre en séance au point 6.

Excusés : MM. LABEYE, SCALAIS, BELKAID, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

**POINT 1. : MOTION CONTRE LA DECENTRALISATION DES
COFFEE-SHOPS A MAASTRICHT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'inscrire ce point en urgence.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : de réitérer sa position et en conséquence de marquer son opposition ferme au plan de rapprochement des points de vente de drogues douces entamé vers la frontière belge et la Commune d'Oupeye.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Messieurs les Bourgmestre de Maastricht et d'Eijsden aux Pays-Bas, de Riemst et Fourons et à la Conférence des Bourgmestres de la Région liégeoise.

POINT 2. : INFORMATIONS.

- Ancrage communal – Programme 2007-2008 en matière de logement – Approbation par le Gouvernement wallon – Division du Logement.
- Création de l’A.D.L. en régie communale ordinaire – Octroi de l’agrément par la Région wallonne – Division de l’emploi et de la formation professionnelle.
- Approbation par le Collège provincial des modifications budgétaires n°s 1 et 2 du budget 2007.
- Approbation par le Collège provincial des délibérations du 8 novembre 2007 établissant pour l’exercice 2008, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l’impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier.
- Approbation par la Députation permanente des délibérations du 8 novembre 2007 établissant pour l’exercice 2008, les règlements taxe industrielle compensatoire et force motrice.
- Approbation par le Collège provincial de la délibération du 8 novembre 2007 établissant pour les exercices 2008 à 2012, un règlement redevance sur les prestations administratives en matière de renseignements et ou documents administratifs.
- Approbation par le Collège provincial du règlement redevance pour les exercices 2008 à 2012 pour toutes personnes ayant la qualité de commerçant et autorisé à s’installer sur le marché public et sur le domaine public, en dehors des marchés publics.
- Projet UREBA – Réponse à la question de Monsieur JEHAES posée lors du Conseil du 20 décembre 2007.
- Subside pour « Oupeye en fête » - Réponse à la question de Monsieur ROUFFART posée lors du Conseil du 20 décembre 2007.
- Fréquentation des garderies de midi et cours de recyclage du personnel enseignant – Réponse aux questions de Madame HENQUET posées lors du Conseil communal du 20 décembre 2007.

Point 3. : REGLEMENTS DE POLICE.

LE CONSEIL,

Statuant à l’unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créée à 4683 Oupeye (Vivegnis) rue des Mineurs n°75.

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera tracé suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le règlement précité est abrogé.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créée à 4680 Oupeye (Oupeye) rue J. Hubin devant l'immeuble n°107.

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera tracé suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le règlement précité est abrogé.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 4. : SECURITE PUBLIQUE – CREATION DU SERVICE DES GARDIENS DE LA PAIX – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de ratifier la délibération du Collège communal du 9 janvier 2008 décidant de créer un service de gardiens de la paix.

POINT 5. : PERSONNEL COMMUNAL – REGLEMENT EN MATIERE DE CONTROLE MEDICAL – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de modifier l'article 9 du règlement communal en matière de contrôle médical en ramenant de 3 à 2 jours, les absences par année civile pour raison médicale de courte durée sans production de certificat médical ;

ARRETE

le texte coordonné ci-après :

Article 1 : les dispositions suivantes s'appliquent indistinctement à toutes les catégories d'agents communaux, c'est-à-dire à tous les agents statutaires ou contractuels à l'exception du personnel enseignant sauf à charge communale.

Article 2 : Est réputé agent, toute personne désignée par l'autorité communale bénéficiant, à charge du budget communal, d'un traitement, d'un salaire ou d'un complément de traitement de quelque importance que ce soit.

Article 3 : tout agent malade est soumis à la surveillance d'un organisme extérieur spécialisé dans le contrôle médical, désigné par les autorités communales dans le respect de la législation sur les marchés publics.

Article 4 :

Par. 1 : l'agent incapable de se rendre au travail pour raison de santé, doit endéans la première heure de son absence informer téléphoniquement soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, son chef de service.

Le chef de service communiquera ces absences par téléphone, par fax ou via le réseau informatique au service du personnel dans les trois premières heures du premier jour ouvrable de l'absence.

Par 2 : dès que son médecin traitant aura arrêté le nombre de congés nécessaires, l'agent doit informer son chef de service de la durée exacte de son absence selon les mêmes modalités que celles visées au paragraphe 1^{er}.

Par 3 : les dispositions visées au présent règlement sont également de stricte application les week-end et jours fériés pour l'agent appelé à travailler à ces moments.

Article 5 :

Par 1 : Tout agent dont l'incapacité de travail durera plus d'un jour est tenu d'expédier le certificat médical rédigé par son médecin traitant, à l'organisme chargé du contrôle médical, au plus tard le jour suivant celui du début de son absence le cachet de la poste faisant foi.

Par 2 : ce certificat médical ne peut être établi que sur la formule réglementaire prévue à cet effet.

Il appartient donc à chaque agent d'avoir toujours en sa possession une réserve de certificats réglementaires.

Par 3 : pour la détermination du délai d'expédition prévue au paragraphe 1^{er}, les week-end et les jours fériés ne sont pas pris en considération.

Article 6 :

Par 1 : l'agent veillera à ce que son médecin traitant complète avec précision la totalité des parties du formulaire qui lui sont réservées. L'agent lui-même est tenu de compléter avec précision la totalité de la partie du formulaire qui lui est réservée. Tout changement de lieu survenant en cours d'incapacité, du lieu où l'agent est soigné, devra également être notifié à l'organisme chargé du contrôle médical.

Par 2 : l'agent est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour permettre au médecin contrôleur d'exercer sa mission

Article 7 : Par son comportement et en particulier dans l'organisation de ses déplacements éventuels l'agent est tenu de rendre possible l'exercice des contrôles prévus au présent règlement.

A cet effet, les dispositions suivantes notamment seront respectées :

- A. dans les 72 premières heures de son absence, l'agent doit être présent à l'endroit où il a déclaré être soigné. L'agent autorisé à sortir par certificat du médecin traitant informera l'organisme chargé du contrôle médical préalablement à toute sortie et conviendra avec celui-ci des heures durant lesquelles un contrôle éventuel pourrait être effectué. A défaut, et si l'agent est absent lorsque le médecin contrôleur se présente à l'adresse communiquée (contrôle impossible), ce dernier dépose une carte reprenant son nom, la date et l'heure de son passage et invitant l'agent à se présenter au cabinet médical au rendez-vous qu'il lui fixe dans les 24 heures.
- B. L'agent, en sortie interdite ne peut quitter le lieu où il est soigné qu'exceptionnellement et pour de courts laps de temps et à la condition d'en avoir préalablement informé l'organisme chargé du contrôle médical.
Si l'agent est absent lorsque le médecin contrôleur se présente à l'adresse communiquée (contrôle impossible), celui-ci dépose une carte reprenant son nom, la date et l'heure de son passage, invitant l'agent à lui justifier immédiatement le motif de son absence et à convenir avec lui des modalités d'un nouveau contrôle lequel devra impérativement intervenir dans les 24 heures du passage infructueux du médecin contrôleur.

Article 8

Par 1 : les contrôles à domicile pourront avoir lieu à quelque moment que ce soit durant le congé de maladie du lundi au vendredi de 8 à 20 heures.

Par 2 : à l'égard de l'agent appelé à travailler les samedis, dimanches et jours fériés les contrôles à domicile pourront également avoir lieu aux mêmes heures les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 9 : les absences de courtes durées, c'est-à-dire ne dépassant pas 24H ne nécessitent pas la production d'un certificat médical. Toutefois, ces absences ne pourront être supérieures à 2 jours par année civile.

Le chef de service de l'agent communiquera ces absences par téléphone, par fax ou via le réseau informatique au service du personnel dans les trois premières heures de la journée de l'absence.

Article 10 :

Par 1 : si l'agent se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il doit en avertir son chef de service le jour précédant la reprise et faire parvenir un nouveau certificat médical à l'organisme chargé du contrôle médical le jour où était fixé la date de reprise des activités.

Par 2 : si le jour précédant la reprise correspond à une journée de non ouverture du service de l'agent, l'information au chef de service doit être faite suivant la règle prévue au par. 1^{er} de l'article 4.

Article 11 : Si l'agent se sent apte à reprendre le travail avant l'expiration de son congé de maladie, il ne peut plus le faire que moyennant l'accord écrit et préalable de l'organisme chargé du contrôle médical.

Article 12 : les séjours à la Côte, à la campagne ou à l'étranger pendant une absence pour maladie sont soumis à l'autorisation préalable de l'organisme chargé du contrôle médical. Pour solliciter cette autorisation, l'agent doit produire, une semaine à l'avance, une attestation de son médecin traitant préconisant ce type de séjour. Si cette prescription n'est pas respectée, tout contrôle est rendu impossible et l'agent encourt un refus de congé.

Article 13 : si le médecin traitant d'un agent nommé à titre définitif constate que celui-ci, à l'issue de sa période d'incapacité, ne peut reprendre ses fonctions qu'à mi-temps, il y a lieu de se référer à l'article traitant de cette matière dans le statut administratif.

Article 14 :

Par 1 : A l'issue du contrôle médical, le médecin contrôleur remet à l'agent un formulaire contenant sa décision et selon le cas la date à laquelle il fixe la reprise de l'activité. L'agent signe pour réception l'exemplaire destiné à l'organisme chargé du contrôle médical.

Par 2 : lorsque le médecin contrôleur estime que l'agent est capable, sans préjudice pour son état de santé, de reprendre ses fonctions avant l'expiration de son certificat, il lui remet en outre un formulaire spécial sous pli fermé destiné à son médecin traitant

Par 3 : si l'agent s'estime lésé par la décision du médecin contrôleur, il en fait état sur l'exemplaire du formulaire visé au 1^{er} paragraphe et destiné à l'organisme chargé du contrôle médical.

Le médecin contrôleur prend dès lors l'initiative de contacter le médecin traitant pour rechercher une solution amiable éventuelle.

Article 15 :

Par 1 : si la divergence d'avis persiste entre les médecins l'agent est tenu de reprendre son service immédiatement ou à la date prévue par le médecin contrôleur si celle-ci est postérieure à moins qu'il ne fasse appel de la décision prise à son égard.

Par 2 : cet appel devra être adressé à l'organisme chargé du contrôle médical par pli recommandé déposé à la poste dans les 48H qui suivent la décision du médecin contrôleur.

Par 3 : le médecin arbitre sera choisi de commun accord entre les parties.

L'agent qui pourra être assisté par son médecin traitant sera examiné par l'expert dans les 4 jours ouvrables qui suivent le recours. Ce délai pourra être allongé, si la nature de l'affection dont il souffre justifie le recours à un médecin spécialiste. La décision prise par le médecin arbitre sera définitive et sans appel. Elle est communiquée immédiatement et par écrit à l'intéressé à l'issue de l'examen

Les frais de cet arbitrage sont à charge de la partie perdante.

Article 16 :

Par 1 : les agents communaux seront soumis au régime du "contrôle spontané" par décision expresse du collège échevinal sur demande écrite du service dont ils dépendent ou encore de l'organisme chargé du contrôle médical.

Par 2 : la décision de mise sous contrôle spontané a une durée d'un an.

Par 3 : la commune d'Oupeye notifie cette décision aux intéressés par lettre recommandée ou contre accusé de réception.

Par 4 : la mise sous contrôle spontané implique l'obligation pour l'agent malade de prévenir l'organisme chargé du contrôle médical le 1^{er} jour de son incapacité avant 10H du matin. L'agent convient d'un rendez-vous au Cabinet médical. Si l'agent ne peut sortir, il doit se tenir à la disposition de l'organisme chargé du contrôle médical.

Article 17 : lorsque le contrôle est rendu impossible par le fait de l'agent, celui-ci supportera les frais du contrôle.

Article 18 : le bénéfice du régime de congé de maladie implique pour l'agent l'observation stricte des instructions administratives en la matière. Tout refus, par le collège des Bourgmestre et Echevins, d'une période de congé pour incapacité de travail, entraînera la déduction du salaire afférent à cette période lors du paiement du prochain traitement.

Article 19 : les services communaux chargés de la gestion des dossiers administratifs individuels sont tenus d'assumer leur mission avec toute la discrétion voulue.

La Commune d'Oupeye imposera à l'organisme chargé du contrôle médical d'assurer la gestion des dossiers médicaux des agents dans le respect stricte des législations applicables en la matière ainsi que de la loi du 8/12/1996 relative à la protection de la vie privée par rapport au traitement des données individuelles.

Article 20 : le collège des Bourgmestre et Echevins réglera les cas non prévus par les présentes dispositions

Article 21. le règlement du 24/2/1993 est abrogé.

Point 6. : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET L'A.S.B.L. CHATEAU D'OUPEYE – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant 19 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE

- de modifier l'article 1er de la convention d'infrastructure adoptée par notre assemblée le 29 mars 2007 en supprimant la gestion et l'exploitation par l'asbl Château d'Oupeye de l'appartement du deuxième étage réservé au concierge du Château;
- d'adopter une nouvelle convention dans les termes ci-après:

CONVENTION D'INFRASTRUCTURE COMMUNALE PASSEE AVEC L'ASBL CHÂTEAU D'OUPEYE

Entre la commune d'Oupeye et l'asbl "Château d'Oupeye"

Entre les soussignés:

La commune d'Oupeye représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mauro LENZINI et son secrétaire communal, Monsieur Pierre BLONDEAU, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 17 août 2006, arrêtant les conditions de la présente convention, dénommée la commune d'une part,

L'asbl Château d'Oupeye représentée par son Président, Monsieur Paul ERNOUX, et sa Secrétaire, Madame Jeannette JOBE, agissant en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du _____ qui accepte les conditions de la présente convention, dénommée l'asbl d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er: La commune confie à l'asbl la gestion et l'exploitation des installations suivantes situées:

- 1° au château d'Oupeye, rue du roi Albert 127 sous le vocable «centre culturel », à savoir: l'ensemble des infrastructures du château, excepté la salle du Conseil et des mariages, sa réserve

et l'appartement du deuxième étage réservé au concierge du château, ces locaux relevant directement du pouvoir communal;

- 2° une annexe située rue du roi Albert à Oupeye, connue sous le vocable "l'Atelier du Château";
- 3° une annexe située rue Perreau à Oupeye, sur le parking de l'atelier du Château, à savoir:
 - un local au rez-de-chaussée destiné exclusivement à l'accueil extrascolaire.

Article 2: L'asbl versera une redevance annuelle à la commune fixée à un euro symbolique dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Article 3: La convention prend cours à la date de sa signature pour une période se clôturant pour la première fois le 1er avril qui suit la fin de la présente législature communale, renouvelable ensuite tous les six ans, sauf préavis éventuel donné par lettre recommandée à la poste au moins douze mois avant la fin de chacune de ces périodes.

Article 4:

§ 1er: L'asbl pourra sous-louer les installations pour tout ou partie, à des personnes ou à des groupements qu'elle aura agréés comme utilisateurs, pour autant que leurs activités soient conformes aux buts de l'asbl et à l'usage normal auquel les installations sont destinées.

§ 2: Le concessionnaire ne pourra donner à l'équipement collectif d'autres affectations que celles prévues par la présente convention en ce qui concerne:

1° l'Atelier du Château la mise à disposition ou la location des locaux suivant le classement des locaux par fonctions: n° 1 et 2 – ateliers, n° 3, 4, 5, 6, 7 – salles de réunion, une salle polyvalente, tel que précisé dans le schéma annexe à l'exception des activités importantes à caractère exceptionnel pour lesquels un régime particulier pourrait être défini;

2° l'annexe sur le parking de "l'Atelier du Château", destinée à l'accueil extrascolaire pour le local au rez-de-chaussée.

§ 3: La location sera effectuée sur base du règlement interne de l'asbl qui arrête les différentes modalités dont les critères de priorité et les tarifs.

A cet effet, la gratuité et la priorité sont accordées:

- aux autorités et services communaux d'Oupeye;

Article 5: La commune prend en charge toutes les dépenses et notamment:

- 1° Les constructions et équipements nouveaux ou complémentaires qu'elle estime devoir être réalisés.
Les grosses réparations aux bâtiments et aux équipements, ainsi que tout remplacement pour cause de vétusté, de perte ou de bris;
L'entretien des peintures intérieures et extérieures, le remplacement des vitrages dont le bris ne serait pas couvert par une police d'assurance ou serait imputable à des tiers;
- 2° Les dépenses d'usage courant: l'entretien des locaux, chauffage, eau, électricité, téléphone, ...
- 3° Certaines dépenses d'administration telles que l'entretien et la réparation du matériel communal;
- 4° Les assurances contre l'incendie et autres risques liés à la propriété;
- 5° Une assurance technique et informatique.

Article 6: Sont toutefois à charge de l'asbl:

- 1° Les dépenses de son personnel, charges sociales, avantages légaux et extra légaux, assurances;
- 2° Les dépenses de fonctionnement;
- 3° Les primes d'assurances couvrant les responsabilités civiles et autres risques liés à l'usage normal des installations.

Article 7: La commune peut détacher des membres de son personnel qui seront mis à la disposition de l'asbl sans préjudice de leur statut d'agent communal.

Article 8: La Commune inscrira à son budget les crédits de subvention nécessaires à l'équilibre du budget de l'asbl.

Cette prise en charge communale est toutefois assujettie aux conditions suivantes:

1° Avant son approbation par l'Assemblée générale et au plus tard le 30 octobre, le Comité de gestion ou le Conseil d'Administration soumettra au Collège communal son projet de budget pour l'année suivante dans les formes définies par la loi du 02/05/2002 sur les asbl et ses arrêtés d'exécution.

Après accord ou réformation du Collège communal, le budget sera soumis à l'Assemblée générale de l'asbl pour le 30 novembre et enfin à l'approbation du Conseil communal.

2° Le statut pécuniaire du personnel de l'asbl ne pourra être plus favorable que celui qui est accordé au personnel communal.

3° L'asbl soumettra ses comptes au Conseil communal dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblée générale.

Article 9: La présente convention pourra être dénoncée par la commune s'il s'avère que l'asbl ne respecte pas ses statuts, ni l'esprit de la convention sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Cette révocation se fera par lettre recommandée à la poste et aura effet à la fin du deuxième mois suivant la réception de la révocation. Dans ce cas, la commune devra prendre en charge les contrats conclus par l'asbl, notamment: contrats de travail, de location, de fourniture, d'assurances.

Article 10: La Commune désigne un "Vérificateur du Collège" au sein de l'asbl.

Celui-ci exerce une mission d'information, de contrôle de la légalité et de la gestion financière de l'organisme au sein duquel il exerce ses missions.

Le Vérificateur du Collège pourra être présent aux séances des organes de l'asbl qui statue sur le budget, le compte, les modifications budgétaires ainsi que des dépenses exceptionnelles non prévues budgétairement.

Il fait spécialement rapport au Collège à propos de toute décision ou tout acte de l'organe de gestion de l'asbl qui risque d'avoir une incidence significative sur le budget communal ou la mission de service public de l'organisme.

Dans l'exercice de sa mission, le Vérificateur du Collège peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous documents et de toutes les écritures de l'organisme. Il reçoit, préalablement tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour des organes de l'asbl et notamment un tableau reprenant les listes des engagements financiers ainsi que des paiements à effectuer.

Il reçoit à posteriori les procès-verbaux des mêmes organes.

Article 11: Sont soumis à l'avis conforme du Collège communal:

- Le recrutement du personnel à l'exception du personnel subventionné dans le cadre du projet "Génération Future";
- Le règlement relatif aux locations de salle;
- Les réserves disciplinaires à l'égard du personnel lorsque celles-ci sont de nature à mettre la carrière ou le traitement de l'agent en jeu;
- Les propositions de désengagement.
- Les indemnités allouées aux mandataires de l'asbl.

L'asbl devra informer le Collège communal, par courrier, de l'existence d'un projet ou d'une procédure visant une de ces quatre situations évoquées. Le Collège communal pourra y

opposer sa propre décision dans les 8 jours ouvrables de la réception du courrier, par lettre à l'intention du Président de l'asbl.

Article 12: L'asbl honorera, le cas échéant, les engagements pris par les asbl "Centre Culturel communal d'Oupeye", "Association pour le Développement Economique de la Commune d'Oupeye" et "Bien être et Quiétude d'Oupeye".

Article 13: Le responsable administratif du Service de la Culture est chargé de coordonner les activités aussi bien du Service de la Culture que de l'asbl. Il assure la direction de l'ensemble du personnel.

Il assiste aux réunions de l'asbl à la demande du Comité de gestion et de l'Echevin de tutelle.

| | | | |
|-------------------------|-----------------|-------------------------------|---------------|
| POUR LA COMMUNE, | | POUR L'ASBL CHATEAU D'OUPEYE, | |
| Le Secrétaire communal, | Le Bourgmestre, | La Secrétaire, | Le Président, |
| P. BLONDEAU | M. LENZINI | J. JOBE | P. ERNOUX |

**Point 7. : TRANSFERT DE LA GESTION DE LA LOCATION
OCCASIONNELLE DU HALL OMNISPORTS D'OUPEYE VERS
L'A.S.B.L. SPORTIVE HACCOURTOISE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- de transférer à l'A.S.B.L Sportive Haccourtoise la gestion des contrats de locations occasionnelles du hall omnisports d'Oupeye dans les mêmes conditions que celles faisant l'objet de notre règlement du 3 juin 2007 ;
- d'inviter l'A.S.B.L. à adopter le même règlement que celui arrêté par la Commune ;
- de charger l'A.S.B.L. d'informer les clubs utilisateurs de ce transfert conformément à l'article 1690 du Code civil ;
- d'inviter l'A.S.B.L. Sportive Haccourtoise à transmettre, chaque année, un bilan financier au Collège quant aux indemnités perçues ;

- de diminuer la subvention de l'A.S.B.L. Sportive Haccourtoise à due concurrence des recettes qu'elle aura réalisées en compensation des frais de fonctionnement pris en charge par la Commune.

POINT 8. : TRANSFERT DES CONVENTIONS D'OCCUPATION ENTRE LES CLUBS UTILISATEURS DU HALL OMNISPORTS D'OUPEYE VERS L'A.S.B.L. SPORTIVE HACCOURTOISE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- de transférer à l'A.S.B.L. Sportive Haccourtoise les conventions relatives à l'occupation du hall omnisports d'Oupeye par les clubs l'utilisant régulièrement ;
- d'inviter l'A.S.B.L. à adopter le même règlement que celui voté par la Commune ;
- de charger l'A.S.B.L. d'informer les clubs utilisateurs de ce transfert à dater du 1^{er} août 2008 conformément à l'article 1690 du Code civil ;
- d'inviter l'A.S.B.L. Sportive Haccourtoise, en fin de saison sportive, à transmettre un bilan financier au Collège quant aux loyers perçus ;
- de diminuer la subvention de l'A.S.B.L. Sportive Haccourtoise à due concurrence des recettes qu'elle aura réalisées en compensation des frais de fonctionnement pris en charge par la Commune ;

Point 9. : VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE.

LE CONSEIL,

PREND ACTE

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 21 décembre 2007.

**POINT 10. : REGLEMENT TAXE SUR LA DISTRIBUTION
D'ECRITS PUBLICITAIRES – MODIFICATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1.- Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrits ou échantillons non adressés, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrits publicitaires, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à a zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Par zone de distribution, on entend le territoire de la commune sur laquelle est distribué l'écrit publicitaire ainsi que le territoire des communes qui lui sont limitrophes.

Article 2 Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due

- par l'éditeur
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 – la taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu' à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0, 0446 euro par exemplaire distribué pour les exercices et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 – A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année , un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice d'imposition
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non- respect de cet engagement entraînera , conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 6 –Sont exonérés de la taxe :

Les informations sur les cultes et la laïcité, les brochures annonçant des activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels,

manifestations sportives, concerts, expositions se déroulant sur le territoire de la commune d'Oupeye et des communes voisines et les brochures d'information éditées par la commune.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle

Article 8 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation dont un modèle est joint en annexe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 % .

Article 9 – les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10– La présente délibération sera transmise, pour approbation, simultanément au collège provincial et au Gouvernement wallon.

**POINT 11. : FABRIQUE D'EGLISE DE HERMEE –
MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants :

| | | |
|----------------------------|---|--------------|
| RECETTES | : | 28.420, 98 € |
| DEPENSES | : | 28.420,98 € |
| SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE | : | 23.750, 81 € |

**POINT 12. : FABRIQUE D'EGLISE D'OUPEYE – MODIFICATION
BUDGETAIRE N°2 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants :

| | | |
|---------------------------------|---|-------------|
| RECETTES | : | 27.157,94 € |
| DEPENSES | : | 27.157,94 € |
| SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE | : | 11.915,98 € |
| SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE | : | 0,00 € |

**POINT 13. : FABRIQUE D'EGLISE DE VIVEGNIS –
MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants :

| | | |
|---------------------------------|---|-------------|
| RECETTES | : | 42.752,24 € |
| DEPENSES | : | 42.752,24 € |
| SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE | : | 31.040,00 € |
| SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE | : | 666,24 € |

Point 14. : VOTE D'UN DEUXIEME DOUZIEME PROVISoire.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de voter un deuxième douzième provisoire;

AUTORISE

le Collège communal à engager, pour l'année 2008, les dépenses obligatoires au service ordinaire, à concurrence d'un deuxième douzième des crédits approuvés en 2007.

Point 15. : C.P.A.S. – VOTE D’UN DEUXIEME DOUZIEME PROVISoire.

LE CONSEIL,

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE

d'approuver le vote d'un deuxième douzième provisoire du CPAS.

Point 16. : LIQUIDATION DE LA SUBVENTION AUX A.S.B.L. CHATEAU D’OUPEYE ET SPORTIVE HACCOURTOISE.

LIQUIDATION DE DE LA SUBVENTION 2008 A L’A.S.B.L. CHATEAU D’OUPEYE.

LE CONSEIL,

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE

- d’accorder à l’A.S.B.L. Château d’Oupeye, une subvention mensuelle 2008 d’un montant maximum de 12.916 € jusqu’à l’approbation du budget 2008 par les Autorités de tutelle ;
- de charger le Receveur communal d’opérer la liquidation de celle-ci sur base d’une situation de trésorerie de l’A.S.B.L. qui explicite les dépenses auxquelles elle doit faire face.

La présente décision sera soumise à l’approbation de l’Autorité de tutelle.

LIQUIDATION DE LA SUBVENTION 2008 A L’A.S.B.L. SPORTIVE HACCOURTOISE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'accorder à l'A.S.B.L. Sportive Haccourtoise, une subvention mensuelle 2008 d'un montant maximum de 18.716 € jusqu'à l'approbation du budget 2008 par les Autorités de tutelle;
- de charger le Receveur communal d'opérer la liquidation de celle-ci sur base d'une situation de trésorerie de l'A.S.B.L. qui explicite les dépenses auxquelles elle doit faire face.

La présente décision sera soumise à l'approbation de l'Autorité de tutelle.

POINT 17. : RECYPARCS – REDEVANCE D'EXPLOITATION DU 1^{ER} TRIMESTRE 2008 – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal susmentionnée.

POINT 18. : A.I.D.E. – AVENANT N°4 AU CONTRAT D'AGGLOMERATION – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'agglomération n° 62079/01 – 62079 ;
- d'inscrire les travaux d'égouttage concernés dans le nouveau mode de financement.

Point 19. : DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE A OUPEYE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de dénommer rue Pierre TASSET, la nouvelle voirie autorisée rue d'Heure-Le-Romain à Oupeye.

Point 20. : CREATION D'UN SITE PROPRE POUR LE RAVEL A HEURE-LE-ROMAIN ET HOUTAIN-SAINT-SIMEON.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'approuver les plans et documents relatifs à la création d'un site propre pour le RAVel rue d'Houtain à Heure le Romain et rue de Trez à Houtain St Siméon.
- Le MET devra respecter l'avis de l'IILE notamment en matière des potelets amovibles.
- Le MET devra réaliser un tarmac coloré à hauteur de la traversée rue de Houtain à Heure-Le Romain en raison de l'importance du trafic et de la vitesse à cet endroit ;
- et prendra contact avec le service technique communal lors de la réalisation des travaux.

POINT 21. : RESTOCKAGE DE TERRAINS A DES FINS D'ACTIVITES ECONOMIQUES – POUR AVIS.

Le groupe MR s'est retiré pour ce point.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de remettre un avis défavorable sur le projet 1, ZISR – Extension des Hauts-Sarts ;
- de remettre un avis défavorable sur le projet 3, ZISL de Haccourt, qui ne pourrait qu'aggraver la mobilité dans une zone déjà problématique quant à l'accès au réseau autoroutier ;
- de remettre de *manière générale* un avis favorable sur les projets 2 et 4 ;
- de maintenir la zone d'extension des Hauts-Sarts vers l'est (55 hectares) comme prioritaire ;
- de prendre en considération – dans l'éventualité d'une occupation du site « Sartel » par la société « Flying Cam » – l'attrait constitué par les superficies agricoles localisées directement en bordure nord du site pour ladite société (zone d'essais aériens).

Point 22. : ALIENATION DE BIENS A VIVEGNIS.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

1. D'aliéner au prix de trois cent mille euros (300.000 €), les terrains cadastrés section B n°320w2, 329k, 316p, 316k, 318^e, 318g, 454d, 461, 460, 459, 458a, 449s, 450s, 450n, 475b, 446r, 446w, 464a, 463, 462, 446a2, 447a et 478g, repris dans le périmètre du PCA « centre de Vivegnis » d'une superficie totale non mesurée de 37.588 m² ;
2. De charger Maître Catherine JADIN de Waremme, de passer les actes authentiques de vente des biens communaux situés dans le périmètre du PCA « centre de Vivegnis » dans les deux mois de la présente et aux conditions libellées ci-après :
 1. Garantie relative à la réalisation des travaux
L'acquéreur s'engage à réaliser toutes les infrastructures collectives telles que décrites au plan communal d'aménagement relatives à l'ensemble du site, soit les routes dûment équipées ainsi que toutes les impositions prévues dans le cahier des charges tel que défini dans ledit Plan Communal d'Aménagement.

L'acquéreur réalisera ce qui est défini ci-avant, au moins pour moitié endéans les 2 ans à partir de la signature de l'acte authentique, et pour la seconde moitié, endéans les 4 ans de la signature dudit acte.

Pour garantir l'exécution des obligations découlant du présent article, l'acquéreur fournira au vendeur, au jour de l'acte authentique, un versement d'une somme de 250.000€ (deux cent cinquante mille euros) sur un compte bloqué en l'étude de Maître JADIN, Notaire à Waremme et portant intérêts.

A l'introduction du permis de lotir, cette garantie de 250.000 € se convertira en garantie habituellement demandée lors de l'introduction du permis de lotir, pour cautionner toutes les infrastructures.

Si le permis de lotir ne devait pas être délivré dans un délai de deux ans à dater des présentes, les parties conviennent que cette somme sera restituée à la Société PHL avec les intérêts.

En cas de non respect de ces obligations, à quelque stade que ce soit, la garantie sera intégralement acquise au vendeur.

2. Clause spéciale:

Le présent contrat est expressément stipulé *intuitu personae*, en ce sens qu'il est conclu avec un acquéreur spécifiquement parce qu'il s'engage à réaliser et à respecter le plan communal d'aménagement dûment approuvé par arrêté ministériel du 3 mai 2000.

L'acquéreur ne pourra vendre tout ou partie de son projet, à un autre opérateur, à quel que moment que ce soit, sans l'accord préalable et exprès du vendeur.

En cas de non respect de la présente clause, la garantie de 250.000€ prévue à l'article précédent sera acquise au vendeur. En outre, la plus-value qui serait obtenue par l'acquéreur à la revente sera due au vendeur déduction faite du coût des investissements réalisés par l'acquéreur.

et d'effectuer toutes les démarches administratives découlant de cette vente, étant entendu que tous les frais qui pourraient être engendrés par cette opération resteront à la charge de l'acquéreur.

POINT 23. : QUESTIONS ORALES.

1^{ère} question de Monsieur JEHAES qui constate qu'il est un peu bizarre au centre de Hermée d'avoir une nouvelle zone 30 juste là où s'arrête une autre zone 30. Il faudrait que l'ensemble soit intégré dans une zone 30 plus vaste allant de la rue Voie de Messe jusqu'au Refuge d'Aaz.

Monsieur le Bourgmestre examinera cette problématique.

2^{ème} question de Monsieur JEHAES – Il évoque le marché public relatif à la collecte des déchets et notamment la possibilité qui y était faite à partir du mois de janvier 2008, de réaliser une collecte séparée pour les organiques. Il souhaiterait savoir si cette échéance sera respectée, si les filières d'évacuation sont prêtes et si d'un point de vue légal le calendrier sera respecté ? L'entrepreneur est-il prévenu officiellement ?

Monsieur le Bourgmestre explique que le marché réalisé par INTRADEL quant à la collecte d'organiques a pris du retard et qu'une nouvelle procédure doit être réintroduite. Dans le plan stratégique de l'Intercommunale, la mise en œuvre de la biométhanisation est fixée à début 2009. Oupeye devra donc s'organiser pour qu'à cette date, la collecte des organiques soit réalisée.

Question de Monsieur ERNOUX qui souhaite interpellier le Conseil communal concernant la mobilité à Hermalle-Sous-Argenteau et intervient dans les termes suivants :

« J'ai bien pris connaissance de votre décision du Collège de ce début du mois, d'intervenir auprès du TEC concernant la suppression de la ligne 240 (40b) Liège - Sarolay - Hermalle - Visé. C'est vrai qu'il existe une autre ligne (78) Liège - Maastricht - Visé : un bus le matin, un bus le mercredi midi pendant l'année scolaire, et un bus en soirée qui arrive et démarre du centre de Visé, le reste du temps, il faut aller à Devant-le-Pont pour reprendre ou être déposé par ce bus. Il n'y a pas que les Hermalliens qui sont concernés par cette suppression, je pense aux personnes des villages voisins desservis par cette ligne (Cheratte, Sarolay, Argenteau) qui n'ont pas de véhicules personnels pour se déplacer et qui doivent se rendre à la clinique d'Hermalle. J'insiste auprès du Collège pour faire pression auprès du TEC pour le rétablissement des fréquences de cette ligne parce qu'après la fermeture prochaine de la Poste, c'est encore un service public qui s'en va d'Hermalle ».

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège a écrit au TEC et que nous sommes en attente d'une réponse. Nous allons faire pression pour que le Village d'Hermalle continue à être desservi. Le Collège réfléchi à une autre possibilité qui serait de modifier le tracé de la ligne 50 (Haccourt – Place Licourt) en supprimant le trajet de la Place Licourt au carrefour de Vivegnis. Cette méthode permet de réaffecter les kilomètres ainsi supprimés à un nouveau trajet permettant de desservir le village d'Hermalle jusqu'à Visé.

Question de Monsieur ANTOINE qui fait état de demandes de riverains rue du Passage d'Eau pour le rétablissement de la circulation sur l'ensemble de la rue.

Monsieur le Bourgmestre explique que la rue a été mise en cul de sac parce que de nombreux camions se rendant dans le zoning l'empruntaient. Cela pose toutefois des problèmes pour les camions qui viennent livrer. On devrait donc remettre un système de bacs à fleurs ne laissant passer que les petits véhicules tout en maintenant l'interdiction du passage de poids lourds à l'autre bout de la voirie.

POINT 24. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 20 DECEMBRE 2007.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 20 décembre 2007 est lu et approuvé étant entendu qu'au point 33, l'intervention de Monsieur NIVARD a été faite en réalité au point 34. L'intervention de Monsieur NIVARD au point 33 est ajouté dans les termes ci-après :

« Cette circulaire intervient dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 modifié par l'arrêté du 15 mars 2007, par lequel le Gouvernement Wallon a décidé de donner un coup d'accélérateur en faveur des économies d'énergie et de consacrer une enveloppe globale de 25 millions d'euros pour l'octroi de subventions appelées « UREBA » (utilisation rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments).

Les travaux éligibles concernent :

- a) l'isolation thermique des parois des bâtiments, y compris le remplacement de châssis et de vitrage ;
- b) le remplacement ou l'amélioration de tout système de chauffage ;
- c) les installations d'éclairage.

Comme toutes les provinces, communes et cpas de la Région Wallonne, nous avons reçu en novembre dernier la circulaire relative à ce financement alternatif et avons chargé les services de nous faire une proposition de travaux éligibles répondant aux critères de cette circulaire.

Je ne reviendrai pas ici sur la réponse que je vous avais faite lors de notre conseil communal de juin au cours de laquelle je vous avais rappelé les principaux travaux entrepris en matière de réduction d'énergie, que ce soit le remplacement de chaudières et de châssis de fenêtres dans les différents bâtiments communaux ainsi que les adaptations et modifications de système d'éclairage dans les bâtiments.

Je me limiterai à vous informer de la décision prise par notre collège en sa séance du 12 décembre de retenir les projets des services techniques et d'introduire le dossier avant le 15 janvier 2008.

Il s'agit du remplacement des châssis des écoles Jules Brouwir et du Centre à Heure-le-Romain pour un montant estimé de +/- 237.000 € pour lequel une subvention de 75% est prévue.

Il faut savoir que ces bâtiments qui étaient chauffés au mazout jusqu'en février 2005 ont vu leur système de chauffage remplacé par des chaudières à gaz.

Et par le remplacement des châssis de ces écoles équipés aujourd'hui de simple vitrage, et qui font une surface totale de 435 m², on peut espérer une économie théorique annuelle de gaz de +/- 15.000 m³, soit près de 40% de la consommation de 2006 pour les deux sites.

Je dis économie théorique, car celle-ci ne pourra être atteinte que si les occupants des lieux, qui sont sensibilisés aux économies d'énergie par les actions du conseiller en énergie et du cpas, adoptent le comportement nécessaire visant à les atteindre à savoir maintenir les portes et fenêtres fermées par temps froid...

Le Collège a également décidé de proposer un deuxième projet : il s'agit de la gestion automatisée du chauffage des différents bâtiments communaux et scolaires de notre commune. Un cahier des charges est en cours d'élaboration ; et les deux projets cumulés devraient atteindre un montant supérieur au 500.000 euros.

Enfin, le collège a également retenu les projets de notre CPAS, mais je suggère, Monsieur le Bourgmestre, que Monsieur BIEMAR les présente ».

La séance se poursuit à huis clos

Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU